

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE

DEC2023_0083

DÉCISION

OBJET : TARIFICATION DES SPECTACLES DES SAISONS CULTURELLES

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22-2° ,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La tarification des spectacles est fixée comme suit, à compter de la saison culturelle 2023/2024 :

	Tarif A	Tarif B	Tarif C
Tarif plein	14 €	6 €	5 €
Tarif réduit *	10 €	4 €	5 €

Bénéficiaires du tarif réduit * : moins de 26 ans, étudiants, familles nombreuses, demandeurs d'emploi, plus de 60 ans, groupes d'au moins 8 personnes, personnes handicapées, membres d'associations noisiéliennes, adhérents du Pôle culturel.

Exonération : pour les proches des artistes (selon modalités contractuelles) ; sur invitation.

ARTICLE 2 : La présente décision est effective à sa date de transmission au représentant de l'État et s'appliquera tant qu'une nouvelle décision n'aura pas été prise.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Comptable public de Marne-la-Vallée ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Suite de la décision DEC2023_0083

Portant « Tarification des spectacles des saisons culturelles » (2)

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

